

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)
de
TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE



à OBERHOFFEN SUR MODER

Règlement

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages et régis par les articles L 515-15 à L515-26 du code de l'environnement.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement:

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en oeuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels

NB: dans le présent PPRT du dépôt pétrolier de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à OBERHOFFEN SUR MODER, aucune zone d'expropriation d'utilité publique, ni de délaissement, ni de préemption n'ont été prévues. Il n'y a pas non plus de travaux imposés sur les constructions existantes, ni futures, dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 2- Application et mise en oeuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé au POS ou PLU de la communauté de communes de Bischwiller (pour Bischwiller, Oberhoffen sur Moder et Rohrwiller) et de la commune de Drusenheim. Les dispositions du PPRT prévalent sur celles des POS ou PLU pour la délivrance des autorisations d'occupation et utilisation du sol.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre 1 – Zone R

Il s'agit d'une zone comprenant le dépôt pétrolier et les espaces naturels à proximité immédiate. C'est une zone de danger très fort pour la vie humaine. Elle est repérée par un quadrillage rouge foncé sur le plan de zonage.

Article 1 – Les nouveaux projets

1.1. Conditions de réalisation

1.1.1. Règles d'urbanisme

1.1.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes les constructions, occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles liées au fonctionnement du dépôt pétrolier, autorisées, ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1. Conditions de réalisation

2.1.1. Règles d'urbanisme

Sont interdites toutes les constructions, occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles liées au fonctionnement du dépôt pétrolier, autorisées, ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux.

Chapitre 2 – Zone r + L

Il s'agit d'une zone naturelle soumise à des phénomènes dangereux à cinétique lente, qui est actuellement libre de toute urbanisation.

Elle est repérée par un quadrillage rouge clair sur le plan de zonage.

Article 1 – Les nouveaux projets

1.1. Conditions de réalisation

1.1.1. Règles d'urbanisme

1.1.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes les constructions, occupations et utilisations du sol, à l'exception de :

- celles liées au fonctionnement du dépôt pétrolier, autorisées, ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux ;
- les hangars agricoles, sans logement de fonction ;
- les infrastructures, équipements et réseaux nécessaires aux activités autorisées sur la zone.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre 3 – Zone B + L

Il s'agit d'une zone comprenant les équipements sportifs et de loisirs. Elle est soumise à des phénomènes dangereux à cinétique lente et est repérée par un quadrillage bleu foncé sur le plan de zonage.

Article 1 – Les nouveaux projets

1.1. Conditions de réalisation

1.1.1. Règles d'urbanisme

1.1.1.1. Interdictions

Sont interdites les nouvelles constructions d'habitation et les établissements recevant du public difficiles à évacuer, par exemple :

- les crèches, les haltes-garderies, les maisons de retraite médicalisée ou (pour mémoire) les hôpitaux, les prisons...

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1. Conditions de réalisation

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1. Interdictions

Sont interdites les transformations et extensions des installations existantes qui consisteraient à créer des habitations et des établissements recevant du public difficiles à évacuer :

par exemple les crèches, les haltes-garderies, les maisons de retraite médicalisée ou (pour mémoire) les hôpitaux, les prisons... ;

Chapitre 4 – Zone b + L

Il s'agit d'une zone urbaine d'habitat pavillonnaire soumise à des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Elle est repérée par un quadrillage bleu clair sur le plan de zonage.

1.1. Conditions de réalisation

1.1.1. Règles d'urbanisme

1.1.1.1. Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficiles à évacuer:
par exemple les crèches, les haltes-garderies, les maisons de retraite médicalisée ou (pour mémoire) les hôpitaux, les prisons... ;
- les immeubles collectifs d'habitation.
- toutes constructions qui conduiraient à dépasser un coefficient d'occupation des sols (COS) de 0,6 ;

NB : le coefficient d'occupation du sol (COS) qui détermine la densité de construction autorisée est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de superficie de plancher hors oeuvre nette susceptibles d'être construits par mètre carré de sol;

le transfert de COS est interdit; et lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1. Conditions de réalisation

2.1.1. Règles d'urbanisme

2.1.1.1. Interdictions

Sont interdits les travaux d'extension et de transformation des constructions existantes qui conduiraient à créer :

- un (des) établissement(s) recevant du public difficilement évacuable(s),
- un(des) immeubles collectifs d'habitation

- une surface de plancher hors oeuvre nette qui dépasse le COS de 0,6;
le transfert de COS est interdit; et lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

Titre III – Mesures foncières

Expropriation, délaissement, droit de préemption

Sans objet.

TITRE IV – Diverses mesures de protection et d'information des populations

Article 1 – Piste cyclable

Le tracé de la piste cyclable sera dévié pour éviter de pénétrer dans la zone R.
Ces dispositions devront être prises dans le délai de 3 ans, après approbation du PPRT.

Article 2 – Panneaux d'information

Des panneaux d'information seront posés sur les chemins d'accès au site du dépôt pétrolier et à l'entrée du parcours de santé. Ils indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique, seront posés dans le délai d'un an après approbation du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement

Sans objet.